



Bruxelles, le 6.11.2023
C(2023) 7522 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 6.11.2023

**relative au financement du plan d'action annuel 2023 en faveur de la République du
Bénin**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 6.11.2023

relative au financement du plan d'action annuel 2023 en faveur de la République du Bénin

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil², et notamment son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action annuel 2023 en faveur de la République du Bénin, il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel pour 2023. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 ('le règlement financier') établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE³.
- (3) Les actions contribuent à la prise en compte du climat et de la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe et l'accord interinstitutionnel.
- (4) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national pour la période 2021-2027⁴, qui établit les priorités suivantes : i) capital naturel et humain ; ii) croissance économique verte et numérique ; iii) société prospère et sûre.
- (5) Les objectifs poursuivis par le plan d'action annuel à financer au titre du règlement (UE) 2021/947, programme géographique « Afrique subsaharienne », consistent à soutenir la transition énergétique du Bénin, renforcer le système d'enseignement et

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif pluriannuel pour la République du Bénin pour la période 2021-2027, C(2021)9494 final du 16.12.2021.

formation techniques et professionnelles, appuyer le développement territorial intégré des régions du Nord faisant face à des défis sécuritaires et accompagner la mise en œuvre de la programmation par des mesures de soutien.

- (6) L'action intitulée « Appui à la transition énergétique au Bénin (2024-2027) » visera à accélérer la transition énergétique au Bénin, y compris la réduction des gaz à effet de serre prévus par la Contribution déterminée au niveau national (CDN) promouvant les réformes sectorielles, la participation du secteur privé, l'accès et l'efficacité énergétique.
- (7) L'action intitulée « Promotion de l'innovation, de l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) pour l'emploi des jeunes » contribuera à mettre à la disposition des entreprises et des organisations professionnelles du secteur privé, des sortants du système de l'EFTP en qualité et en nombre suffisant, selon les meilleurs standards de formation.
- (8) L'action intitulée « Programme territorial pour le nord du Bénin : emploi des jeunes, résilience et sécurité (PRONORD) » aura l'ambition d'améliorer les conditions de vie des populations dans le Nord du Bénin à travers trois composantes (i) résilience, (ii) entrepreneuriat, et (iii) sécurité et défense.
- (9) L'action intitulée « Mesures de soutien au partenariat entre l'Union européenne et la République du Bénin » permettra de donner une dimension stratégique au partenariat entre l'UE et le Bénin grâce ses volets facilité technique, communication stratégique et diplomatie économique.
- (10) Trois subventions directes sont prévues dans le cadre de ce plan d'action annuel. Une première subvention permettra d'atteindre certains résultats de l'action intitulée « Appui à la transition énergétique au Bénin (2024-2027) ». La subvention peut être octroyée sans appel à propositions à l'Autorité de Régulation de l'Électricité (ARE) ayant un monopole de droit dans la régulation du secteur de l'électricité. Deux subventions dans le cadre de l'action intitulée « Promotion de l'innovation, de l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) pour l'emploi des jeunes » permettront de renforcer la capacité opérationnelle de plusieurs agences du système éducatif. Les subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions à l'Agence de Développement de l'Enseignement Technique (ADET) et à l'Agence de Développement de Sèmè City (ADSC) disposant d'un monopole de droit dans leur champ d'intervention concernant respectivement la promotion des lycées techniques et le développement d'un pôle régional d'enseignement supérieur de formation technique et professionnelle. Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (11) Il convient que la Commission autorise le lancement d'un appel d'offres moyennant une clause suspensive avant l'adoption de la présente décision.
- (12) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre de l'action.
- (13) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte.

À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁵ et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, dudit règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.

À cette fin, la Commission conserve, en vertu de l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier les responsabilités en matière de gestion financière prévues au point 4.4.3 des annexes 1, 2 et 3.

- (14) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (15) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (16) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

DÉCIDE:

Article premier
Le plan d'action

La décision annuelle de financement, qui constitue le plan d'action annuel pour la mise en œuvre du plan d'action annuel 2023 en faveur de la République du Bénin, présentée dans les annexes est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes:

- (a) « Appui à la transition énergétique au Bénin (2024-2027) », présentée dans l'annexe 1;
- (b) « Promotion de l'innovation, de l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) pour l'emploi des jeunes », présentée dans l'annexe 2;
- (c) « Programme territorial pour le nord du Bénin : emploi des jeunes, résilience et sécurité (PRONORD) », présentée dans l'annexe 3 ;
- (d) « Mesures de soutien au partenariat entre l'Union européenne et la République du Bénin », présentée dans l'annexe 4.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2023 est fixé à 91 300 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne suivante du budget général de l'Union:

- (a) 14.020120

⁵ Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

Article 3

Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 4.4.3 et 4.4.4 de l'annexe 1 et 4.4.2 et 4.4.3 des annexes 2 et 3.

Article 4

Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées⁶ des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 5

Subventions

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions conformément aux conditions précisées dans les annexes 1 et 2. Des subventions peuvent être octroyées aux organismes sélectionnés conformément au point 4.4.1 des annexes 1 et 2.

Le lancement d'un appel d'offres en vertu d'une clause suspensive avant l'adoption de la présente décision est autorisé à partir de la date fixée au point 4.4.3 de l'annexe 1.

Fait à Bruxelles, le 6.11.2023

Par la Commission

Jutta URPIAINEN

Membre de la Commission

⁶ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.